

F. - LES CONSEQUENCES DES DEPORTATIONS.

Les déportations de la guerre I4-I8 ont encore des répercussions actuellement. Ainsi en témoigne ce tableau, extrait du rapport I982 du ministère des Finances, sur la Caisse des Pensions de la Guerre et que nous reproduisons aux deux pages suivantes.

Nous pouvons y constater que 462.858 personnes recevaient encore en I982 des pensions et rentes diverses accordées par la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre.

Parmi ces 462.858 bénéficiaires, 70.269 le sont encore du fait de la guerre I4-I8, et parmi ces 70.269 bénéficiaires, 5.993 reçoivent un dédommagement du fait des déportations.

Dans un autre tableau extrait du même rapport I982 du ministère des Finances et que nous reproduisons après les deux précédents nous pouvons constater qu'il existe neuf catégories de rentes de déportés suivant le temps pendant lequel on est resté au travail obligatoire en déportation. 2.094 personnes reçoivent une rente de 540 Frs par semestre tandis que 4 seulement reçoivent une rente semestrielle de 4.320 Frs.

Il faut avouer que ces "revenus" sont ridiculement dérisoires, en regard des souffrances morales et physiques endurées par les déportés.

Pourtant, dès I9I9, la machine législative se met en branle pour dédommager ceux qui ont souffert. La loi du 23 octobre I9I8 proclame le principe de la réparation, par l'Etat, des dommages résultant de la guerre.

Ces dommages sont classés en deux grandes catégories:

- 1° - Dommages causés aux biens
- 2° - Dommages causés aux personnes.

Sont considérés comme dommages aux personnes, ceux qui sont certains, matériels et directs, causés en Belgique à tout belge et repris dans les catégories suivantes:

- 1° - Les dommages physiques causés par un fait de guerre ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie.

CHAMP D'ACTIVITE

La Caisse Nationale a toujours la charge de près d'un demi million de pensions et rentes qui se répartissent parmi les catégories suivantes :

A. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1914-1918	1981	1982
1. Pensions militaires d'invalidité	3.915	3.127
2. Pensions de veuves et d'orphelins	7.976	7.177
3. Allocations aux ascendants	8	7
4. Rentes pour chevrons de front	10.739	8.653
5. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front	41.426	37.511
6. Rentes pour chevrons de captivité	913	706
7. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	4.485	4.013
8. Rentes en faveur des prisonniers politiques	300	247
9. Rentes de veuves et d'orphelins de prisonniers politiques	174	160
10. Rentes en faveur des agents des services de renseignements	66	53
11. Rentes de veuves et d'orphelins d'agents des services de renseignements	14	13
12. Rentes en faveur des combattants d'Eupen-Malmédy	253	195
13. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants d'Eupen-Malmédy	449	394
14. Allocations aux victimes civiles	1.417	1.264
15. Allocations aux ayants-droit des victimes civiles	779	695
16. Rentes en faveur des déportés	6.970	5.993
17. Rentes en faveur des pêcheurs marins	65	61
TOTAUX	79.949	70.269
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.8.1939		
1. Pensions d'invalides militaires	171	149
2. Pensions de veuves et d'orphelins	10	11
3. Allocations aux ascendants	-	-
TOTAUX	181	160

C. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1940-1945		
1. Pensions de réparation aux invalides	61.518	59.130
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	16.435	16.587
3. Pensions de réparation aux ascendants	1.485	1.308
4. Rentes de combattants et de captivité	140.736	136.739
5. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	38.047	39.857
6. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	46.829	53.767
7. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	12.014	11.682
8. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	6.139	5.821
9. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	36.155	36.604
10. Indemnité compensatoire octroyée aux résistants au nazisme	-	-
11. Rentes en faveur des pêcheurs marins	308	323
12. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	2.031	1.983
TOTAUX	361.697	363.801
D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.8.1947		
1. Pensions d'invalides militaires	8.931	9.132
2. Pensions de veuves et d'orphelins	737	765
3. Pensions d'ascendants	684	682
TOTAUX	10.352	10.579
E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX		
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	17.077	16.444
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	1.807	1.605
TOTAUX	18.884	18.049
TOTAUX GENERAUX	471.063	462.858

16. Rentes en faveur des déportés.

Les déportés de la guerre 1914-1918 bénéficient d'une rente viagère aux conditions prévues par la loi.

REPARTITION DES RENTES EN FAVEUR DES DEPORTES (Nombre au 31.12.1982)

Nombre de rentes par semestre									TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
fr. 540	fr. 1080	fr. 1620	fr. 2160	fr. 2700	fr. 3240	fr. 3780	fr. 4320	fr. 4860	
2094	852	563	677	10	8	1	4	-	4209

Sous certaines conditions prévues par la loi, les veuves de déportés de la guerre 1914-1918 bénéficient d'une rente.

REPARTITION DES RENTES DEVOLUES AUX VEUVES DE DEPORTES (Nombre au 31.12.1982)

CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	Nombre de rentes par semestre									TOTAUX
	2	3	4	5	6	7	8	9	forf.	
	fr. 432	fr. 648	fr. 864	fr. 1080	fr. 1296	fr. 1512	fr. 1728	fr. 1944	fr. 2160	
VEUVES :										
-de victime décédée durant la période de reconnue	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
-de victime décé- dée en dehors de la période re- connue	557	434	750	13	8	14	6	-	-	1782
TOTAUX	557	434	750	13	8	14	6	-	2	1784

- 2° - Les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, par les emprisonnements ou les **déportations** ou par les violences exercées par l'ennemi.
- 3° - Si la victime a succombé, les dommages matériels causés par son décès au conjoint survivant, aux descendants ou ascendants et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Il est à noter qu'une juridiction tout à fait spéciale fut créée suite à cet arrêté-loi pour la constatation et l'évaluation des dégâts: il s'agit des **"tribunaux de dommages de guerre"** créés pour une durée limitée dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire. En outre, une **"cour des dommages de guerre"** fut instituée au siège de chacune des Cours d'appel afin d'entendre et juger toutes les demandes en appel.

Ce n'est cependant que le 10 juin 1919 que sera publiée la "loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre".

Cette loi règle la réparation des dommages causés aux belges n'appartenant pas à l'armée, par décès, blessure, maladies ou infirmités, ces dommages étant le fait de la puissance ennemie, de ses agents ou ressortissants. Elle précise les personnes susceptibles de recevoir une aide, le montant de l'aide, les délais d'introduction d'une demande de réparation etc...

Vous trouverez en annexe le texte complet de cette loi (Annexe n° 7)

Cette législation fut complétée et modifiée à diverses reprises.

Enfin, le 23 janvier 1925 fut publiée la loi instituant une caisse nationale des pensions de la guerre.

Ce point de vue législatif étant survolé, ce serait une lacune grave de ne pas parler du rôle très important joué par la "Fédération Nationale des Déportés de Belgique"

Tout naturellement, après avoir souffert en commun, les déportés se sont unis pour réclamer le châtement des responsables des déportations et pour assurer la réparation des dommages aux victimes. Cette union a très vite pris de l'importance et l'un des résultats les plus probants de son action fut sans doute l'instauration de cette législation dont nous avons parlé plus haut. C'est lors d'une réunion des déportés, le 6 avril 1919, à Charleroi, que fut décidé un programme servant de base à l'avenir des déportés et la création d'un mouvement capable de le faire respecter. La majeure partie des déportés ne tarda pas à s'y rallier. La fédération flamande qui s'était formée dans le nord du pays décida de se joindre aux francophones, créant ainsi un mouvement national soutenu par de nombreux mandataires politiques.

Cependant au début de son action, la fédération se heurta à l'indifférence du gouvernement de l'époque. Ce n'est que lorsqu'une commission d'enquête révéla les horreurs dont avaient été victimes les déportés, que l'on commença à y porter attention.

Des congrès de la FND avaient (et ont encore) lieu à Bruxelles. La FND représentait une force et son autorité était officiellement reconnue. Son activité fut interrompue par la deuxième guerre mondiale, pour reprendre de plus belle en 1945. La FND s'est acquis une autorité certaine auprès des pouvoirs publics et chaque fois que le gouvernement se trouve face à un problème concernant les victimes civiles de la guerre, la FND est appelée à participer aux discussions.

Le déporté eut cependant bien du mal à ce qu'on lui reconnaisse une juste rémunération et non une aumône. Ce n'est qu'en 1921 que la loi lui accorda une indemnité de 50 francs par mois. Un peu plus tard, le gouvernement estima que "La juste rémunération due aux déportés sans tenir compte des salaires payés par l'Allemagne, était de 6 francs par jour."

En conséquence, la "Commission des réparations" inscrivit à charge de l'Allemagne une somme de 144 millions et celle-ci la reconnut sans discussion.

Et pourtant les déportés mirent bien longtemps avant de voir la couleur de ces 144 millions. Ce n'est que bien après la seconde guerre mondiale qu'ils reçurent enfin une indemnité plus ou moins correcte.

D'autres dédommagements furent encore accordés aux déportés et à leur famille, tels que les pensions aux veuves et orphelins et ascendants, les réductions aux chemins de fer, la croix de guerre, l'offre d'emplois publics, l'aide aux différentes oeuvres s'occupant des déportés, les pensions de vieillesse etc...

Nous constatons donc que les déportations de travailleurs belges par l'occupant pendant la première guerre mondiale n'ont pas fini d'avoir des conséquences, de nos jours encore.

ILLUSTRATIONS.

Vous trouverez, aux pages suivantes, quelques documents illustrant cette période sombre de la déportation des travailleurs belges en Allemagne pendant la première guerre mondiale.

Ces illustrations sont extraites des livres suivants :

- Les déportations belges à la lumière des documents allemands. / Fernand Passelecq.
Paris ; Nancy : librairie militaire Berger-Levrault, 1917 - 435p., ill.
- Réquisitionnés de Gand : les traitements odieux infligés par les allemands (recueil de preuves rassemblées pendant l'occupation. / s.n.
s.l. : Commission locale de secours et d'assistance aux réquisitionnés, mars 1919.

Nous avons également retrouvé un exemplaire authentique d'une convocation.

Nous vous en donnons photocopie en réduction, à la page 156.

SECTIE
NUMMER

DAGVAARDING

Bevel van den Militärischen Polizeichef der Stad Gent

Gij moet u op

DINSDAG den **28 NOVEMBER** 1916 $8 \frac{1}{2}$ uur voormiddags
WOENSDAG den **29 NOVEMBER** 1916 2 uur namiddags

Palats des Fêtes (bâtiment central) of bij geboden tot eene
Gemeentehuis van St-Amandsberg

Verzameling der werkluden

Indien gij aan dit bevel niet gehoorzaamt, zult gij door de militaire
overheid worden *nangehouden en met gavanantie gestraft worden*

Wie eene reklamatie wil indienen, moet deze op bovengenoemden
dag schriftelijk overgeven met toevoging van een bewijs van zijnen
patroon, zangaande duur, aard, en salaris zijner bezigheid, die hij tot nu
toe heeft gehad en voortaan zal waarnemen of wel van een bewijs van
een geneeskundige over eventuele ziekte, haren aard of haar stadium.

Wie als patroon of dokter eene onware zaak attesteert of wie tegen-
over de militaire overheid van een dergelijk bewijs gebruikt maakt, zal
streng worden bestraft.

Le Militärische Polizeichef,
HEITZ,

Major

Exemplaire de convo-
cation extrait de :
"Les déportations
belges à la lumière
des documents allemands"

Le spécimen photographié porte en tête, écrits au crayon, le nom et l'adresse d'une personne appartenant à une famille aristocratique de Gand : elle est convoquée à la « réunion des ouvriers ». Traduction ci-contre : les mentions imprimées en italique dans le texte de la traduction sont biffées au crayon sur l'original flamand. La photographie n'a pas rendu ces biffures très visiblement.

TRADUCTION

*de Ghellinck de Walle Edmond,
Kortrijksche straat 100.*

SECTION : 5.
NUMÉRO : 132.

CONVOCAATION

Ordre du Militärischen Polizeichef de la Ville de Gand.

Vous devez vous présenter :

Mardi le 28 novembre 1916 $8 \frac{1}{2}$ heures avant-midi
Mercredi le 29 novembre 1916 2 heures après-midi

au Palais des Fêtes (bâtiment central) exactement à temps,
Hôtel de Ville de Mont-St-Amand
à une réunion des ouvriers.

Si vous n'obéissez pas à cet ordre, vous serez arrêté par
l'autorité militaire et puni de prison.

Celui qui veut introduire une réclamation doit la
remettre le jour susmentionné faite par écrit, en y
joignant un certificat de son patron concernant la
durée, le genre et le salaire de son travail qu'il a
exercé jusqu'à présent et exercera dans l'avenir :
(ou bien un certificat médical concernant une maladie éven-
tuelle, son genre et son stade).

Celui qui, en tant que patron ou médecin, atteste
des choses inexactes ou celui qui tentera de faire
usage de pareils certificats sera sévèrement puni.

Le Militärische Polizeichef,
HEITZ,
Major.

Modellen van opeischingsbrieven
Modèles de billets de réquisition
Models of requisition-letters

I

MOB. ETAPP. KOMM.

Gent, 4 Oktober 1916.

1^d abt. n^o 51/84.

—
Den Heer,

G. I.

UEd. wordt bij deze verzocht den 4-10-16 om 8 uur
voormiddag naar het arbeiteramt, Kouter 12 te komen.

*Niet verschijnen wordt met gevangenis betrekkelijk met
dwangarbeid gestraft.*

Deze uitnodiging is mede te brengen.

De Etappen Kommandant,

A. B. GRUBER, Leutnant.

TRADUCTION.

M^r

Est invité à se présenter le 4-10-16 à 8 heures du matin à l'arbeiteramt, Place d'Armes n^o 12. Sera puni
d'emprisonnement ou de travaux forcés, celui qui ne répondra pas à cet appel.

Cette invitation doit être présentée.

L'Etappen-Kommandantur.

A. B. GRUBER, Leutnant.

TRANSLATION.

M^r

Is requested to come to the arbeiteramt, Place d'Armes, 12, on the 4th-10-16 at 8 o'clock a. m. Anyone
not obeying this summons will be punished with imprisonment or hard labour.

This bill has to be.

The Etappen-Kommandantur.

A. B. GRUBER, Lieutenant.

Modèle de billet de réquisition
extrait de "les réquisitionnés
de Gand".

II

MOB. ETAPP. KOMM.

Gent, 8 Oktober 1916.

J. Nr.....

—

Gij moet U den 12 Oktober 1916 in de Plezantevest 5, om 3 uur namiddags aanmelden, medebrengen zijn : *1 hoofddeksel, 1 halsdoek, 1 burger- of werkkleed, 1 paar schoenen, 2 hemden, 1 paar kousen, 1 onderbroek, 1 overjas (pardessus), 1 broek van laken, 1 waterdichte dekken tegen den regen, 1 handdoek, 1 etenspot, 1 escouvert, lepel, mes en vork, 2 slaapdekens; het medebrengen van geld is toegelaten.*

De Etappen-Kommandantur,
A. B. GRUBER, Leutnant.

TRADUCTION.

Vous devez vous présenter, Boulevard de Plaisance, 5, le 12 Octobre 1916, à 3 heures de relevée; vous munir de : *1 casquette, 1 écharpe, 1 costume civil ou de travail, 1 paire de souliers, 2 chemises, 1 paire de chaussettes, 1 caleçon, 1 pardessus, 1 pantalon de drap, 1 imperméable, 1 essuie-mains, 1 écuelle, 1 couvert : cuiller, couteau et fourchette, 2 couvertures. On est autorisé à se munir d'argent.*

L'Etappen-Kommandantur,
A. B. GRUBER, Leutnant.

TRANSLATION.

You are requested to be present at the Boulevard de Plaisance n° 5, on the 12th October 1916, at 3 o'clock p. m.; supply yourself with : *1 cap, 1 scarf, 1 suit of working or civil clothes, 1 pair of boots, 2 shirts, 1 pair of socks, 1 pair of pants, 1 overcoat, 1 pair of cloth trousers, 1 raincoat, 1 towel, 1 mug, 1 spoon, knife and fork, 2 blankets. It is allowed to be provided with money.*

The Etappen-Kommandantur,
A. B. GRUBER, Lieutenant.

—

III

Sectie : 8

DAGVAARDING

Nummer : 34

Bevel van den Militärischen Polizeichef
der Stad Gent

Gij moet u op *Dinsdag 28 November 1916, 2 uur namiddag* in het *Palais des Fêtes* (middengebouw) stipt op tijd aanbieden tot eene verzameling der werklieden.

Indien gij aan dit bevel niet gehoorzaamt, zult gij door de militaire overheid worden *aangehouden en met gevangenis gestraft worden*.

Wie eene reclamatie wil indienen, moet deze op bovengenoemde dag schriftelijk overgeven met toevoeging van een bewijs van zijnen patroon, aangaande duur, aard, en salaris zijner bezigheid, die hij tot nu toe heeft gehad en voortaan zal waarnemen; ofwel van een bewijs van een geneeskundige over eventueele ziekte, haren aard of haar stadium. Wie als patroon of dokter eene onware zaak attesteert of wie tegenover de militaire overheid van een dergelijk bewijs gebruikt maakt, zal streng worden gestraft.

Is doorgeschaald geweest.

Der Militärische Polizeichef :
HEITZ.

TRADUCTION

Vous devez vous présenter à un rassemblement d'ouvriers le mardi 28 novembre 1916 à 2 heures de relevée précise, au Palais des Fêtes (bâtiment central).

Vous serez arrêté par l'Autorité militaire et emprisonné si vous ne donnez pas suite à cet ordre.

Celui qui veut introduire une réclamation, doit la déposer au jour indiqué ci-dessus en y ajoutant un certificat de son patron, relatant la durée, le genre et le salaire du travail qu'il exerçait jusqu'ici et continuera à exercer; ou bien un certificat médical indiquant sa maladie éventuelle, le genre ou stadium. Celui qui comme patron ou médecin attestera des inexactitudes et celui qui fera usage d'une preuve semblable envers l'autorité militaire, sera sévèrement puni.

A été biffé.

Le chef de la Police Militaire :
HEITZ.

TRANSLATION

You are requested to be present at a gathering of workmen on *Tuesday, 28 th November 1916 at 2 o'clock p. m. sharp* (central Hall).

In case you don't obey this summons, you will be *arrested by the military authority and imprisoned*.

Those wanting to put a complaint before the Authorities have to tender same at above mentioned date, annexing a certificate written by the employer, stating profession as hitherto and as continued in the future with duration of term of employment, salary &c; or else a medical certificate relating the illness, its kind or stage. Any employer or doctor testifying incorrect statements or those using of same towards the military authority will be severely punished.

Has been erased.

The chief of militar Police :
HEITZ.

STAD LOKEREN.

De d.d. Burgemeester der Stad Lokeren

Op bevel en met goedkeuring der Duitsche Kommandantur te Lokeren maakt ruchtbaar en bekend :

1. Dat het hoogst wenschelijk is alle inwoners van Lokeren, die voor het oogenblik nog buiten het grondgebied der Stad verblijven, zonder verwijl hunne haardsteden weder te zien betrekken en heel gerust huiswaarts terug te zien keeren. De Duitsche Overheid verlangt niets vroeger dan gansch de bevolking zoo spoedig mogelijk weder aan den gewonen arbeid te zien en alles en allen tot rust te zien komen. Zij verzekert zelfs aan alle ingezetenen, die zich daarnaar willen schikken, allen steun en aanwakkering.

In tegenspraak met de te onrechte verspreide geruchten, wordt vooral aan alle weerbare mannen de stelligste verzekering gegeven dat er geen kwestie kan zijn hen in te lijven in krijgsveld bij het Duitsche leger, noch ook hen op eerkdanige manier van hunne vrijheid te berooven, op voorwaarde dat allen medewerken tot de goede handhaving der orde, zooals het aan goede burgers past. Alleenlijk diegenen, die nu tot het Belgische leger behooren of behoord hebben, zullen als krijgsveldelingen behandeld worden.

2. Dat er, door de zorgen van den d.d. Burgemeester voorgesteld vrijgeleiden (laissez-passer) kunnen bekomen worden van de Duitsche kommandantur binnen deze stad.

3. Dat er, met het nog vooral op den terugkeer der inwoners uit de Nederlandsche gemeenschappen, vrijgeleiden zullen verstrekt worden aan de personen, die familielieden van daar willen terughalen.

Vogmaakt, in tegenspraak met zekere ongegrunde en valsche geruchten, verzekert de Duitsche overheid aan allen den volstrekt en ongehinderten terugkeer in hunne haardsteden.

4. Dat het verkeer bij middel van motor-rijwielen en motor-karren ten strengste verboden is. De overtreders van deze bepaling stellen zich, behalve de inbeslagname, bloot aan het gevaar dat bestaat in het dicht nabijkomen der wachtposten en aan de strenge straffen die zullen toegepast worden. Wat de rijwielen of fietsen betreft, hun kan een vrijgeleide verstrekt worden door de Duitsche overheid, zulk in overeenkomst met den wensch van tegemoetkoming hooger uitgedrukt om spoedig handel en nering te zien heraanen en te bevorderen. Zooals hooger reeds bepaald is, zullen die vrijgeleiden te bekomen zijn ten Stadhuize, door bemiddeling van den d.d. Burgemeester.

5. Dat de weerbare mannen van 17 tot 35 jaar hierbij verwittigd worden dat zij het grondgebied der Stad niet **BESTENDIG** mogen verlaten. In geval van niet-naleving dezer bepaling stellen zij zich bloot om gedaagd te worden voor een krijgsveldrecht en hunne familie zal daarvoor verantwoordelijk blijven.

6. Dat de verkoop van alkohol en alle sterke dranken gansch verboden is.

7. Dat het sluiten der herbergen bepaald wordt vastgesteld op 8 uur 's avonds, volgens Belgischen Tijd, en dat het verboden is de woningen te verlaten na dit uur tot 6 uur 's morgens.

8. Dat alle wapenen en schietvoorraad, die nog voorhanden zouden zijn, ten laatste den 28^{en} dezer maand Oktober moeten binnengebracht worden ten Stadhuize. Nalatigheid zal streng bestraft worden.

De wapenen zullen later aan hunne eigenaars terug besteld worden.

Ter goede naleving van dit alles, behoudt de militaire overheid zich het recht voor desnoods huiszoeking te doen.

9. Dat alle eigenaars of houders van reisduiven of van alle duiven, die als reisduiven kunnen dienen, gehouden zijn ten laatste op 28^{en} dezer maand Oktober, volledige aangifte te doen hunner duiven, met aanduiding van het nummer en het jaartal der ringen. De aldus aangegeven duiven moeten tot verder order in hun hok opgesloten blijven. Gestorven of Gedoode duiven moeten, met opgave van den ring, ten Stadhuize aangeboden worden om van de opgemaakte lijst te worden geschrapt.

Al de niet-geringde of op 28^{en} dezer maand niet aangegeven duiven moeten onmiddels geslacht worden.

De overtreders dezer bepalingen zullen gestraft worden met zware geldboete en zelfs met gevangenisstraf.

De d.d. Burgemeester der Stad verklaart alle deze schikkingen, onmiddellijk met de aanplakking dezer, uitvoerbaar en verhoopt van al zijne onderhoorigen stipte nakoming in het belang der openbare orde en rustigheid en niet het minst om Hem zijne taak te vergemakkelijken.

Van Stadhuize van Lokeren, op 24^{en} Oktober 1914.

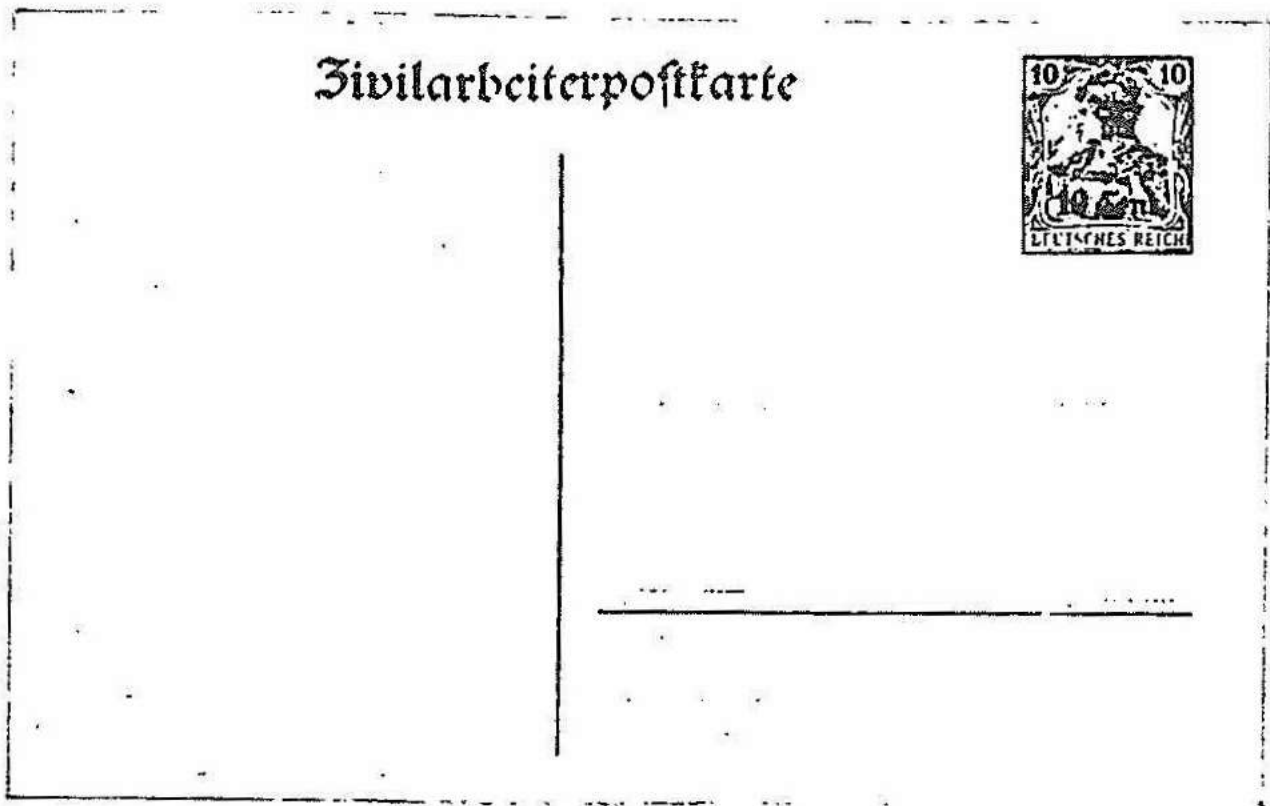
De Burgemeester der Stad Lokeren.

L. HERBERT.

Fac-similé de l'affiche flamande placardée à Lokeren (région nord de la Flandre occidentale), le 24 octobre 1914, par ordre et avec approbation de la « Kommandantur allemande », par le faisant fonctions de bourgmestre de cette ville, pour engager les Belges fugitifs à rentrer dans leurs foyers. Cette affiche est traduite dans le corps du chapitre XIV, § 2.

Exemplaire d'une affiche allemande annonçant des déportations.

Extrait de "les déportations belges à la lumière des documents allemands."



Fac-similé de la carte postale spéciale créée par l'autorité allemande pour l'usage des travailleurs civils déportés. Voir ci-contre (chapitre XXI, § 3, D) le texte de l'arrêté du 1^{er} décembre 1916, du général von Unger, sur le service postal des travailleurs civils de nationalité non allemande déportés dans la zone d'étapes du front Ouest, au service des intérêts militaires allemands; et aussi le commentaire imprimé au revers de cette page.

LES TRAVAILLEURS CIVILS BELGES DÉPORTÉS, TRAITÉS EN PRISONNIERS DE GUERRE

Le règlement édicté par l'arrêté du 1^{er} décembre 1916 du général von Unger démontre lumineusement que les travailleurs civils belges sont soumis à des restrictions de liberté analogues au régime des prisonniers de guerre :

- Autorisation de correspondre limitée à une carte postale par semaine ;
- Obligation d'employer, pour cette correspondance, des cartes d'un modèle nouveau, destinées à faciliter les opérations d'un contrôle spécial (Voir le fac-similé ci-contre) ;
- Interdiction d'indiquer sur l'adresse le lieu du travail ;
- Précautions spéciales pour le contrôle des colis postaux, etc.

Le préambule de l'arrêté révèle que des travailleurs civils déportés sont assujettis au travail « dans la région des étapes occidentales », c'est-à-dire dans la zone de guerre dépendant du front allemand de Flandre et de France. Ce détail, joint à l'interdiction de mentionner le lieu du travail, prouve irrécusablement que les travailleurs civils belges sont assujettis à des travaux d'intérêt militaire.

On trouvera aussi une mention de la carte postale spéciale, obligatoire pour travailleurs civils, dans la *Deutsche Tageszeitung*, numéro du 21 décembre 1916, édition du matin.

Exemplaire de carte postale créée spécialement pour la correspondance des travailleurs déportés.

Extrait de : "Les déportations belges à la lumière des documents allemands".

Brief waardoor de Duitschers aan de familiën het overlijden meldden van een weggevoerde opgeëischte.

Lettre par laquelle les Allemands annonçaient à la famille le décès d'un réquisitionné déporté.

Letter by which the Germans informed the families of the dead of a deported requisitioned.

Der Militärischer Polizeichef
der Stadt Gent

Gent, den 29 September 1917.

T. gb. N° 1. 7003

An die angehörigen des

Es ist meine pflicht ihnen mitzuteilen, dass obengenannter am an..... gestorben ist. Er ist unter kirchlichen Ehren begraben worden. Seine Photographie ist beigefügt. Das bürgerliche standesamt wird diesseits von den sterbefall benachrichtigt. — Sobald die nachgelassenen gegenstände hier eingegangen sind, werden sie mittheilung erhalten.

Der militärischer Polizeichef,
I. A. MERCKEL, Leutnant.

VERTALING

Aan de bloedverwanten van

Het is mijne plich: U mede te deelen dat bovengenoemde den gestorven is. Hij is met Kerkelijke eer begraven geworden. Zijne photographie is hierbijgevoegd. De Burgerlijke Stand wordt van onzentwege van het sterfgeval verwittigd. Zoodra zijne nagelatene voorwerpen hier aangekomen zijn, zal er U mededeeling van gegeven worden.

TRADUCTION

Aux parents de

Il est de mon devoir de vous annoncer que le prénomné est décédé le..... de Il a été enterré avec les honneurs religieux. Sa photographie est jointe à la présente. L'état civil est averti de ce décès par notre entremise. Dès que les objets lui ayant appartenu nous parviendront, vous en serez avisé.

TRANSLATION

To the parents of

It is my duty to informe you of the death of above named, on..... through He has been buried with the religions honours. Here enclosed you will find his photograph. The Municipal Registry Office will be informed through us. As soon as his personal belongings will reach us, you will be informed.

Lettre par laquelle les allemands annonçaient à la famille, le décès d'un déporté.

Extrait de "Les réquisitionnés de Gand".

Pour cause du trop grand manque d'intégrité des listes communales transmises, le bureau du travail demande la remise d'une nouvelle liste qui contienne sans exception **100%** les habitants mâles âgés de 15 à 60 ans.

La liste doit être dressée par ordre alphabétique des noms de famille. Une feuille est jointe comme modèle pour dresser ces listes.

La date pour la remise des listes est fixée à 8 jours.

De plus, le bureau du travail demande de lui remettre une liste alphabétique de toutes les rues.

L'ANNEXE.

NELLE

Le bourgmestre

Je vous prie de vouloir bien remettre dans ces délais les listes dressées par ordre alphabétique des noms de famille et contre

feuille jointe

Le bourgmestre

RS 1413

Censuré sous le n° 16776

Feuille jointe à la communication de l'Arbeitsamt comme modèle pour dresser les listes.

VILLE DE MONS

Liste générale des habitants mâles de 15 à 60 ans

N° ordre	Nom de famille	Prénom	Date de naissance	Lieu d'habitation rue n°	N° de carte d'identité	Métier ou position avant la guerre	Occupation actuelle chez l'employeur	Employé depuis quand	Note de l'employeur	Observations
	Adan	Maurice	21-10-92	Place du Parc, 5	4884	Commis de banque	Commis de banque	18-1-1911	Banque du Hanaut	
	Debro	Joseph	15-1-70	Rue de la Fondrière, 11	3083	Comptable	Comptable	Janvier 1889	Galliez et C.	
	Declercq	Henri	23-3-74	Grand'Place, 12	3128	Interprète	Interprète	2-4-17	Bernard	
	de Saeger	Charles	12-10-61	Place Léopold, 1	2701	Chef de Restaurant	Chef de Restaurant		Patron	
	Genot	Georges	1-1-74	Rue Notre-Dame, 17	10884	Maréchal-ferrant	Maréchal-ferrant		Patron	
	Hennebert	Jean	10-12-90	Chaussée du Rœulx, 35	2399	Cultivateur	Cultivateur		Patron	
	Jeanmotte	Léon	10-3-87	Rue Notre-Dame, 15	5715	Commis	Commis	Mars 1915	Me. H. Cassin	
	Jattrand	Auguste	2-1-67	Rue F. Fils Aymon, 13	5399	Conseiller communal	Conseiller communal	9-1-04	La Commune	
	Lambelin	Maurice	6-1-09	Avenue Jemappes, 98		Étudiant	Étudiant	1-10-13	École Moyenne de l'Etat Mons	
	Méurant	Adolphe	21-6-63	Rue des Écoliers, 11	10679	Debardeur				travaillait dans un atelier de chaussures
	Poncet	Eugène	25-6-67	Impasse du Marais, 8	5209	Secrétaire	Pensionné	Juin 1911		
	Wauquier	François	20-5-70	Chemin de B. 10, 5	645	Forgeron	Blessé	23 Août 1911		

P. S. V. P. pour trouver la déclaration à remplir

N° de la carte d'identité	profession actuelle	date de naissance	adresse (Rue et N°)
Occupé depuis quand ?		profession avant la guerre	
Quelle école fréquentez-vous ?		Nom de l'employeur	
Pourquoi êtes-vous sans travail ?		Depuis quand ?	
Depuis quand ?		Pourquoi êtes-vous inapte au travail ?	
		Depuis quand ?	
		Dressé à Mous, le <i>Juillet 1917.</i>	
		Signature lisible de l'intéressé	

Nom	prénom	date de naissance	adresse (Rue et N°)
N° de la carte d'identité	profession actuelle	profession avant la guerre	
Occupé depuis quand ?		Nom de l'employeur	
Quelle école fréquentez-vous ?		Depuis quand ?	
Pourquoi êtes-vous sans travail ?		Pourquoi êtes-vous inapte au travail ?	
Depuis quand ?		Depuis quand ?	
		Dressé à Mous, le <i>Juillet 1917.</i>	
		Signature lisible de l'intéressé	

Nom	prénom	date de naissance	adresse (Rue et N°)
N° de la carte d'identité	profession actuelle	profession avant la guerre	
Occupé depuis quand ?		Nom de l'employeur	
Quelle école fréquentez-vous ?		Depuis quand ?	
Pourquoi êtes-vous sans travail ?		Pourquoi êtes-vous inapte au travail ?	
Depuis quand ?		Depuis quand ?	
		Dressé à Mous, le <i>Juillet 1917.</i>	
		Signature lisible de l'intéressé	

Nom	prénom	date de naissance	adresse (Rue et N°)
N° de la carte d'identité	profession actuelle	profession avant la guerre	
Occupé depuis quand ?		Nom de l'employeur	
Quelle école fréquentez-vous ?		Depuis quand ?	
Pourquoi êtes-vous sans travail ?		Pourquoi êtes-vous inapte au travail ?	
Depuis quand ?		Depuis quand ?	
		Dressé à Mous, le <i>Juillet 1917.</i>	
		Signature lisible de l'intéressé	

INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES SOCIALES DE L'ETAT
rue de l'Abbaye 26 - 1050 Bruxelles

SECTION : BIBLIOTHECAIRES - DOCUMENTALISTES

LE BUREAU DOCUMENTAIRE BELGE
AU HAVRE PENDANT LA GUERRE 1914-1918

Application pratique de la documentation du Bureau :
les déportations de travailleurs belges
pendant la durée de la guerre

Tome 2